

DISCOURS

POUR LE RAPPEL

DE M. TALLEYRAND DE PÉRIGORD.

Séance du 18 fructidor an III (4 septembre 1795, vieux style).

CITOYENS,

Le décret équitable que vous avez rendu hier en faveur de l'ex-général Montesquiou¹, m'impose

1. Dans la séance du 23 septembre 1792, la Convention, sur la demande de plusieurs membres, entre autres du député Tallien, avait prononcé la destitution du général Montesquiou, comme ayant manifesté des sentimens contraires à la révolution, et comme étant inhabile à remplir son poste. Deux mois après, sur le rapport de Rovère, elle décréta qu'il y avait lieu à accusation contre lui. Le général Montesquiou émigra. Ce n'est enfin que le 17 fructidor an III, sur la motion du député Fermont, que le rappel de Montesquiou fut décrété. Voici ce que portaient en substance les conclusions de Fermont :

« Quant à la permission de venir se soumettre à un jugement,
« j'ignore comment on peut méconnaître les premiers principes
« de la justice jusqu'à refuser à un accusé ce droit si naturel :
« je demande que cette faculté soit accordée à Montesquiou,
« et qu'il soit établi un conseil de guerre pour prononcer sur

le devoir d'en réclamer un semblable pour un homme que ses talens distingués, et les services qu'il a rendus dans l'Assemblée constituante, placeront au rang des fondateurs de la Liberté, pour Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun. Il n'a point, comme ces enfans dénaturés, tourné contre la Patrie un fer parricide; il est sorti de France avec une mission du Gouvernement¹. Voici l'original de son passeport, signé Monge, Clavières, Roland, Lebrun, Servan.

Nos divers ministres à Londres attestent la bonne conduite qu'il a tenue, et les services qu'il a rendus. J'ai entre les mains un mémoire dont on a pu trouver un double dans les papiers de Danton : ce mémoire, daté du 25 novembre 1792, prouve qu'il s'occupait à consolider la République, lorsque, sans rapport préalable et sans motif, on l'a décrété d'accusation. Son acte d'accusation est encore à rédiger.

Dans le tems où il était proscrit en France par Robespierre et Marat, Pitt le proscrivait en Angle-

« sa conduite militaire lors de la conquête de la Savoie. »
(On applaudit.) Les choses en restèrent là. *Voyez le Moniteur du tems. (Note de l'Éditeur.)*

1. M. Talleyrand partit de France le 10 septembre 1792, avec un passeport du Gouvernement, qui lui ordonnait d'aller à Londres; et le décret d'accusation fut porté contre lui le 5 décembre de la même année. *Voyez le Moniteur des 15 décembre 1792 et 17 fructidor an III. (Note de l'Éditeur.)*

terre. C'est au sein d'une République, dans la patrie de Benjamin Franklin, qu'il a été contempler le spectacle imposant d'un Peuple libre, en attendant que la France ait des juges et non des meurtriers, une république et non une anarchie constituée.

Je réclame de vous Talleyrand. Je le réclame au nom de ses nombreux services; je le réclame au nom de l'équité nationale; je le réclame au nom de la République, qu'il peut servir par ses talens; au nom de la haine que vous portez aux émigrés, et dont il serait la victime comme vous, si des lâches pouvaient triompher.

Je propose donc de rapporter le décret d'accusation porté contre Talleyrand-Périgord, de faire rayer son nom de toute liste d'émigrés, et de décréter qu'il pourra rentrer sur le territoire français.

Les propositions de Chénier, vivement appuyées par les députés Boissy d'Anglas et Brival, sont adoptées au milieu des applaudissemens.

